

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 30 MAI 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 30 mai à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc RÉMOND, Maire.

Date de convocation : 24 mai 2024

**Étaient présents :**

Luc RÉMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Olivier GOY - Nadine BENVENUTO - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Charly PETRE - Jean-Claude CANOSSINI - Louise CHOUVELLON - Marc DESCOURS - Jean-Louis SOUBEYROUX - Monique DEVEAUX - Nadia MAURICE - Danièle MAGNIN - Dominique LAFFARGUE - Angélique ALO-JAY - Sandrine CARBONARI - Pascal JAUBERT - Olivier ALTHUSER - Lucas LACOSTE - Damien PUYGRENIER - Cécile FROLET - Guillaume BRAS

**Avaient donné procuration pour voter :**

Cyril BRUYERE donne pouvoir à Marc DESCOURS  
Fabienne SENTIS donne pouvoir à Damien PUYGRENIER  
Laurent GODARD donne pouvoir à Cécile FROLET

**Étaient absents :**

Nadège DENIS

**Secrétaire de séance :** Olivier Goy

**9589 - Culture – Tarifs École de musique municipale de Voreppe**

Madame Anne Gérin, 1<sup>ère</sup> Adjointe chargée de la culture, de l'animation, de la démocratie locale, des ressources humaines, vice-présidente au Conseil Départemental de l'Isère propose au Conseil municipal d'appliquer une nouvelle tarification pour la rentrée de septembre 2024.

La nouvelle tarification a pour objectif la simplification et la lisibilité des tarifs pour les usagers. Grâce à cette tarification tous les usagers ou futurs usagers connaîtront directement le tarif qui sera appliqué en fonction de leur situation. Nous souhaitons marquer la volonté forte de favoriser l'apprentissage des enfants et jeunes (tarifs en fonction du QF pour les - de 25 ans Voreppins) et fera la distinction entre habitants de Voreppe et hors Voreppe tout en ayant une attention pour les habitants du Pays Voironnais. Elle permettra aussi la création d'un tarif pour la pratique collective unique qui permettra d'être plus attractif notamment pour les adultes, contribuant ainsi au rayonnement de l'école de musique dans les divers orchestres.



JEUNES ET ADULTES VOREPPE								
TRANCHE Quotient Familial	ÉVEIL OU FM SEULE	CYCLE 1	CYCLE 2	CYCLE 3	C1 2ème INSTRUMENT	C2 2ème INSTRUMENT	C3 2ème INSTRUMENT	PRATIQUE COLLECTIVE UNIQUE
0 à 1000	135,00 €	216,00 €	248,00 €	297,00 €	150,00 €	180,00 €	215,00 €	100,00 €
1001 à 1300	152,00 €	234,00 €	265,00 €	315,00 €	170,00 €	200,00 €	225,00 €	
1301 à 1599	162,00 €	252,00 €	297,00 €	333,00 €	185,00 €	220,00 €	240,00 €	
1600 à 1799	180,00 €	275,00 €	315,00 €	360,00 €	200,00 €	240,00 €	260,00 €	
1800 à 1999	198,00 €	297,00 €	342,00 €	378,00 €	220,00 €	250,00 €	280,00 €	
2000 à 2499	216,00 €	315,00 €	360,00 €	414,00 €	240,00 €	260,00 €	300,00 €	
2500 à 3499	234,00 €	342,00 €	387,00 €	441,00 €	250,00 €	270,00 €	310,00 €	
3500 et +	252,00 €	360,00 €	405,00 €	459,00 €	260,00 €	280,00 €	320,00 €	
ADULTES	280,00 €	400,00 €	450,00 €	510,00 €	286,00 €	308,00 €	352,00 €	
JEUNES ET ADULTES CAPV								
JEUNES	252,00 €	360,00 €	405,00 €	459,00 €	260,00 €	280,00 €	320,00 €	130,00 €
ADULTES	364,00 €	520,00 €	585,00 €	663,00 €	371,00 €	400,00 €	457,00 €	
JEUNES ET ADULTES EXTERIEUR								
JEUNES	504,00 €	720,00 €	810,00 €	918,00 €	520,00 €	560,00 €	640,00 €	200,00 €
ADULTES	560,00 €	800,00 €	900,00 €	1 020,00 €	572,00 €	616,00 €	704,00 €	

Pour les jeunes Voreppins, un tarif est appliqué en fonction du Quotient Familial (QF) fixé par la caisse d'allocations familiales. Si un justificatif de la CAF ne peut être produit, il sera demandé le dernier avis d'imposition. Sans justificatif, l'élève se verra appliquer le tarif du quotient familial maximum.

Pour les jeunes de moins de 25 ans, le tarif «jeune» sera appliqué.

Est considéré comme Voreppin, toute personne habitant Voreppe ou contribuable à Voreppe. Les habitants du Pays Voironnais bénéficient du tarif « jeunes et adultes CAPV ».

Une réduction est accordée pour les jeunes Voreppins et Pays Voironnais en fonction du nombre d'inscrit par famille. Un tarif dégressif sera appliqué pour les enfants appartenant à une même famille :

- 1<sup>er</sup> enfant : tarif plein
- 2<sup>ème</sup> enfant : - 10 %
- 3<sup>ème</sup> enfant et + : - 20 %

La possibilité d'un paiement en deux versements sera offerte, soit un premier versement en novembre puis un deuxième en mars.

Un acompte fixe de 50 euros sera demandé lors de la validation de l'inscription.

En cas d'arrêt de l'activité musicale, l'acompte payé à l'inscription ne sera soumis à aucun remboursement. Si la demande d'arrêt est effectuée par écrit en expliquant le motif de cet arrêt avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours, aucune cotisation complémentaire ne sera demandée. Lorsque l'arrêt s'effectue après le 1<sup>er</sup> novembre, l'année est due.

Pour les élèves admis en cours d'année, les cotisations seront calculées au prorata du nombre de cours.

Pour les élèves ayant manqué 50 % de cours ou plus pour cause de contraintes et/ou d'absences répétées d'un professeur, un dégrèvement pourra être calculé au prorata des cours ne pouvant pas être rattrapés (soit : le prix de la cotisation divisé par le nombre de cours annuels total multiplié par le nombre de cours manqués). Il pourra être réalisé en fin d'année scolaire avec la possibilité de procéder à un réajustement et une réédition de la facture en mars.

Après avis favorable de la Commission culture, animation, sport associations et relations internationales du 16 mai 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec **5 oppositions** d'approuver la nouvelle tarification de l'école de musique municipale de Voreppe

Voreppe, le 31 mai 2024

Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.*

*- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*